Avenant n° 101 du 22 janvier 2026

NOR : *AGRS2697097M*

IDCC : *7004*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole laitière,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC Agro ;

CFDT Agri Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 22 janvier 2026 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1er | *Modification de l'annexe 1* bis *relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel*

À compter du 1er janvier 2026, l'annexe 1 *bis* de la convention collective des coopératives laitières agricoles est modifiée comme suit :

> « Annexe 1 *bis*
>
> (Modifiée par l'avenant n° 101 du 22 janvier 2026.)

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel au 1er janvier 2026			
	Niveau	Échelon	Montant
TAM	6	1	28 575,95
		2	30 203,70
		3	31 494,48

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel au 1er janvier 2026			
	Niveau	Échelon	Montant
	7	1	31 494,48
		2	32 815,43
		3	34 130,72
	8	1	34 130,72
		2	36 655,07
		3	39 211,91
Cadres	9	1	39 211,91
		2	41 932,79
	10	–	53 322,31
	11	–	64 077,94
	12	–	75 304,58

Article 2 | *Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des coopératives laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | *Demande d'extension*

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)